

# VD\_GERICHTE AP25.002733 vom 24. Februar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-02-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_AP25.002733](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP25.002733)

FR: VD\_GERICHTE AP25.002733 du 24 février 2025

IT: VD\_GERICHTE AP25.002733 del 24 febbraio 2025

## Erwägungen

### E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté sans échange d'écriture (art. 390 al. 2 CPP) et la décision entreprise confirmée. Le recourant a demandé à être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours. Dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures, le droit à l'assistance judiciaire est réglé en premier lieu par le droit cantonal (ATF 128 I 225 consid. 2.3, JdT 2006 IV 47 ; CREP 29 novembre 2024 consid. 4). Dans le canton de Vaud, la LPA- VD (loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 ; BLV 173.36) est, en vertu de son art. 2, applicable à toute décision rendue par une autorité administrative cantonale, sauf disposition contraire d'une loi spéciale. La LEP, qui renvoie aux dispositions du CPP sur la procédure de recours, ne règle pas cette question. Ainsi, en l'absence de dispositions spéciales, la LPA-VD régit la procédure devant l'OEP et devant la Chambre des recours pénale (cf. notamment CREP 29 novembre 2024 précité consid. 4). Or, l'art. 18 al. 1 LPA-VD prévoit que l'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille, et dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés. Si les circonstances de la cause le justifient, l'autorité peut désigner un avocat d'office pour assister la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 18 al. 2 LPA-VD) (CREP 29 novembre 2024 précité consid. 4 et les références citées). En l'espèce, le recours était dénué de chances de succès. Un plaideur raisonnable placé dans la même situation aurait sans doute renoncé à recourir. En outre, la problématique du passage dans un milieu de détention ouvert est simple et la procédure ne présente pas de spécificités techniques sur le plan juridique que le recourant ne pourrait pas surmonter sans l'assistance d'un avocat, de sorte que l'intéressé n'est pas fondé à obtenir la désignation d'un défenseur d'office pour la procédure de recours. La requête d'assistance judiciaire doit ainsi être rejetée.

- 10 - Les frais de la procédure de recours, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 21 janvier 2025 est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire pour la procédure de recours est rejetée. IV. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge de D.\_\_\_\_\_. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Hüsnü Yilmaz, avocat (pour D.\_\_\_\_\_), - Ministère public central,

- 11 - et communiqué à : - Office d'exécution des peines, - Direction des Etablissements de la Plaine de l'Orbe, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17

juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.